



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 128/2022 du 1^{er} juillet 2022

Objet : Avant-projet de décret de la Communauté germanophone *visant à promouvoir le journalisme en Communauté germanophone* (CO-A-2022-116)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité"), en présence de Madame Marie-Hélène Descamps et de Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après le "RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Madame Isabelle Weykmans, Ministre de la Culture et des Sports, de l'Emploi et des Médias de la Communauté germanophone (ci-après "le demandeur"), reçue le 04/05/2022 ;

Émet, le 1^{er} juillet 2022, l'avis suivant :

OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le demandeur sollicite l'avis de l'Autorité concernant les articles 1^{er}, 5, 15, 16 et 17 d'un avant-projet de décret *visant à promouvoir le journalisme en Communauté germanophone* (ci-après "l'avant-projet de décret" ou "l'avant-projet").
2. Conformément au prescrit de son article 1^{er}, l'avant-projet de décret vise à offrir aux prestataires de services de médias en Communauté germanophone l'occasion de développer leurs aptitudes journalistiques et de réaliser leurs projets journalistiques. À cet effet, l'avant-projet prévoit dans son Chapitre 2 un subventionnement qui peut être accordé aux prestataires de services de médias qui sont ancrés en Communauté germanophone par le biais de la diffusion de leurs informations. Les subventions précitées sont destinées à la participation à des séances de perfectionnement ou à leur organisation ainsi qu'à la réalisation de projets journalistiques.
3. À cet égard, l'avant-projet de décret prévoit un traitement de données à caractère personnel des personnes sollicitant une subvention.

I. EXAMEN DE LA DEMANDE

a. Base juridique

4. L'Autorité fait remarquer que tout traitement de données à caractère personnel constitue une ingérence dans le droit à la protection de la vie privée, consacré à l'article 8 de la CEDH et à l'article 22 de la *Constitution*. Ce droit n'est toutefois pas absolu. Les articles 8 de la CEDH et 22 de la *Constitution* n'excluent pas toute ingérence d'une autorité publique dans le droit à la protection de la vie privée (comprenant également les données à caractère personnel), mais exigent que cette ingérence soit prévue par une disposition législative suffisamment précise, qu'elle réponde à un intérêt social général et qu'elle soit proportionnée à l'objectif légitime qu'elle poursuit¹. En plus de devoir être nécessaire et proportionnée, toute norme régissant le traitement de données à caractère personnel (et constituant par nature une ingérence dans le droit à la protection des données à caractère personnel) doit répondre aux exigences de prévisibilité et de précision afin que les personnes concernées au sujet desquelles des données sont traitées aient une idée claire du traitement de leurs données.

¹ Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle. Voir par exemple Cour Constitutionnelle, Arrêt du 4 avril 2019, n° 49/2019 ("Ils n'excluent pas toute ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée mais exigent que cette ingérence soit prévue par une disposition législative suffisamment précise, qu'elle réponde à un besoin social impérieux dans une société démocratique et qu'elle soit proportionnée à l'objectif légitime qu'elle poursuit.").

5. Conformément à l'article 6.3 du RGPD, lu à la lumière du considérant 41 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel qui est nécessaire au respect d'une obligation légale² et/ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement³ doit être régi par une réglementation claire et précise dont l'application doit être prévisible pour les personnes concernées. En outre, selon l'article 22 de la *Constitution*, il est nécessaire que les "éléments essentiels" du traitement de données soient définis au moyen d'une norme légale formelle.

6. L'article 22 de la *Constitution* interdit au législateur de renoncer à la possibilité de définir lui-même les ingérences qui peuvent venir restreindre le droit au respect de la vie privée⁴. Dans ce contexte, une délégation au pouvoir exécutif "*n'est pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur*"⁵.

7. Le traitement de données à caractère personnel auquel l'avant-projet soumis pour avis donne lieu repose sur l'article 6.1.e) du RGPD et n'engendre pas d'ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées⁶.

8. Dans ce cas, il suffit que les finalités du traitement⁷ et si possible le responsable du traitement soient mentionnés dans une loi/un décret/une ordonnance au sens formel⁸. Conformément à

² Article 6.1.c) du RGPD.

³ Article 6.1.e) du RGPD.

⁴ Avis 63.202/2 du 26 avril 2018 du Conseil d'État émis concernant un avant-projet de loi *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, Doc. Parl., Chambre, 54-3185/001, p. 121-122.*

Voir dans le même sens les avis suivants du Conseil d'État :

- l'Avis 26.198/2 rendu le 2 février 1998 sur un avant-projet de loi qui a conduit à la loi du 11 décembre 1998 transposant la Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données", *Doc. Parl. Chambre, 1997-98, n° 49-1566/1, p. 189* ;
- l'Avis 33.487/1/3 des 18 et 20 juin 2002 relatif à un avant-projet de loi qui a conduit à la loi du 22 août 2002 portant des mesures en matière de soins de santé", *Doc. Parl. Chambre 2002-03, n° 2125/002, p. 539* ;
- l'Avis 37.765/1/2/3/4 rendu le 4 novembre 2004 sur un avant-projet de loi-programme qui a donné lieu à la loi-programme du 27 décembre 2004, *Doc. Parl. Chambre 2004-05, n° 1437/002*.

⁵ Voir également Cour constitutionnelle, Arrêt n° 29/2010 du 18 mars 2010, point B.16.1 ; Arrêt n° 39/2013 du 14 mars 2013, point B.8.1 ; Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, point B.36.2 ; Arrêt n° 107/2015 du 16 juillet 2015, point B.7 ; Arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017, point B.6.4 ; Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.13.1 ; Arrêt n° 86/2018 du 5 juillet 2018, point B.7.2 ; Avis du Conseil d'État 63.202/2 du 26 avril 2018, point 2.2.

⁶ Ceci sous réserve de l'organisation éventuelle, en vertu de l'article 16, § 2 de l'avant-projet, d'un traitement de catégories particulières de données à caractère personnel (art. 9 du RGPD) et/ou de données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions (art. 10 du RGPD), ce qui impliquerait en effet qu'il soit question d'une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées. Voir également à cet égard le point 30 (p. 8) et la note de bas de page y afférente n° 15.

⁷ Voir également l'article 6.3 du RGPD.

⁸ L'Autorité souligne toutefois que si l'on vise la collecte et le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel (art. 9 du RGPD) et/ou de données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions (art. 10 du RGPD) – ce qui engendrerait une ingérence importante –, tous les éléments essentiels du traitement doivent être repris dans l'avant-projet, c'est-à-dire : la (les) finalité(s) précise(s) et concrète(s), l'identité du (des) responsable(s) du

l'article 6.3 du RGPD, la base juridique peut toutefois également déjà contenir des éléments complémentaires du traitement, comme les types de données qui font l'objet du traitement, les durées de conservation, les personnes concernées, etc. L'Autorité constate qu'en l'occurrence, le demandeur a utilisé cette possibilité.

b. Finalités du traitement de données qui sera instauré

9. En vertu de l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

10. L'article 1^{er} de l'avant-projet de décret précise que ce décret vise à "*offrir aux prestataires de services de médias en Communauté germanophone l'occasion de développer leurs aptitudes journalistiques et de réaliser leurs projets journalistiques*" [NdT : tous les passages cités de l'avant-projet sont des traductions libres réalisées par le service de traduction du Secrétariat Général de l'Autorité, en l'absence de traduction officielle].

11. L'article 5 de l'avant-projet définit les conditions que les personnes sollicitant une subvention doivent remplir afin de pouvoir prétendre à l'octroi de la subvention prévue dans l'avant-projet ainsi que les conditions relatives à la demande de subvention :

"La subvention peut être demandée par des personnes physiques ou des personnes morales de droit privé qui :

- 1. ont leur résidence principale ou leur siège en région linguistique germanophone ;*
- 2. sont ancrées sur le plan local et/ou régional en Communauté germanophone par le biais de la diffusion de leurs informations ;*
- 3. rédigent leurs publications subventionnées par ce décret en langue allemande ;*
- 4. s'engagent à respecter le Code.*

La demande de subvention peut être introduite par écrit auprès du Gouvernement à tout moment mais au plus tard trois mois avant le début du projet.

La demande doit être accompagnée des annexes suivantes :

- 1. une description détaillée du projet ;*
- 2. un aperçu du plan financier mentionné à l'article 6 ;*
- 3. une déclaration sur l'honneur que le Code sera respecté."*

12. L'article 15, deuxième alinéa de l'avant-projet définit les finalités du traitement de données à caractère personnel prévu dans l'avant-projet et dispose que "*le Gouvernement ne peut pas utiliser*

traitement (à moins que ce ne soit clair), les (catégories de) données qui sont nécessaires à la réalisation de cette (ces) finalité(s), les (catégories de) personnes concernées dont des données seront traitées, le délai de conservation maximal des données, les (catégories de) destinataires auxquels les données seront communiquées et les circonstances dans lesquelles elles le seront, ainsi que les motifs y afférents et, le cas échéant et dans la mesure où cela est nécessaire, la limitation des obligations et/ou droits mentionné(e)s aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD.

les données collectées pour d'autres finalités que pour l'exécution de ses missions légales ou décrétales liées au présent décret".

13. L'article 16, § 1^{er} de l'avant-projet précise qu' "*En vertu de l'article 15, le Gouvernement peut traiter des données relatives à l'identité et des données de contact du demandeur ou des personnes concernées*", et ce "*en vue du subventionnement des demandeurs conformément au chapitre 2, y compris le contrôle des conditions de subventionnement*".

14. L'Autorité constate que la formulation des finalités est quelque peu générale et laisse une marge pour une interprétation subjective. Les finalités doivent être suffisamment précises pour qu'un justiciable connaisse clairement les raisons exactes qui ont conduit au traitement de ses données à caractère personnel⁹. À la lecture de ces finalités, il doit pouvoir déduire quels traitements de données sont nécessaires pour les atteindre.

15. Une description précise des finalités du traitement est également importante afin de permettre au responsable du traitement de déterminer quelles (catégories de) données à caractère personnel doivent précisément être collectées et traitées. Les données traitées doivent en effet être pertinentes par rapport aux finalités. Des finalités formulées de manière trop large ou trop vague engendrent le risque d'un traitement d'un trop grand éventail de données à caractère personnel¹⁰.

16. À cet égard, l'Autorité souligne tout d'abord qu'il est recommandé de reformuler l'article 16, § 1^{er}, premier alinéa de l'avant-projet comme suit : "*En vertu de l'article 15, le Gouvernement peut **uniquement** traiter des données relatives à l'identité et des données de contact du demandeur ou des personnes concernées.*"

17. Dans un souci de cohérence et de lisibilité du texte, il semble en outre recommandé de transférer les précisions relatives aux finalités poursuivies, telles qu'actuellement reprises à l'article 16, § 1^{er}, deuxième alinéa, vers l'article 15, deuxième alinéa qui définit la finalité générale du traitement de données à caractère personnel réalisé par le Gouvernement dans le cadre du présent avant-projet de décret. L'Autorité souligne toutefois dans ce contexte que ces précisions semblent formulées de manière incomplète ou du moins trop imprécise. Le texte de l'article 16, § 1^{er}, deuxième alinéa de

⁹ Voir dans le même sens l'avis n° 34/2018 du 11 avril 2018 de la Commission de la protection de la vie privée, prédécesseur en droit de l'Autorité, qui affirmait que la finalité "*de datamatching et de datamining en vue d'une lutte efficace contre la fraude sociale*" était formulée de manière trop large pour fournir au justiciable suffisamment de précision quant aux circonstances exactes du regroupement de ses données à caractère personnel dans un datawarehouse. Cet avis peut être consulté via le lien suivant : https://www.gegevensbeschermingsautoriteit.be/sites/privacycommission/files/documents/avis_34_2018.pdf.

Voir également l'avis n° 99/2019 de l'Autorité du 3 avril 2019, dans lequel l'Autorité estimait que la finalité "*la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale*" était aussi définie de manière trop vague. Cet avis peut être consulté via le lien suivant : https://www.gegevensbeschermingsautoriteit.be/sites/privacycommission/files/documents/avis_99_2019.pdf.

¹⁰ Pouillet, Y., Rosier, K. et de Terwangne, C., *Le Règlement Général Sur La Protection Des Données (TGPD/GDPR) : Analyse Approfondie*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 95.

l'avant-projet mentionne en effet le "*subventionnement des demandeurs conformément au chapitre 2, y compris le **contrôle des conditions de subventionnement***", mais ne précise pas ce que ce dernier élément implique. À la lumière des dispositions du Chapitre 2 de l'avant-projet, cette finalité de contrôle semble double. Tout d'abord, elle vise à vérifier, avant l'octroi (ou non) de la subvention, si les demandeurs remplissent les conditions de subventionnement énumérées à l'article 5 de l'avant-projet (par exemple si ceux-ci ont leur résidence principale en région linguistique germanophone). Deuxièmement, le traitement de données à caractère personnel envisagé doit avoir pour finalité de permettre d'éventuels contrôles *post factum* concernant l'utilisation des subventions octroyées, tels que visés à l'article 13 de l'avant-projet et conformément aux dispositions de la loi du 16 mai 2003 *fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes*¹¹ (ci-après : la loi du 16 mai 2003). Ceci doit donc être précisé.

18. Enfin, il semble que l'on puisse déduire de l'article 16 de l'avant-projet que le traitement de données à caractère personnel dans le cadre du subventionnement prévu par l'avant-projet a également pour finalité la **communication** avec les demandeurs concernés (voir l'article 16, § 1^{er}, premier alinéa : "*données de contact du demandeur*"). Si tel est le cas, il est recommandé d'également le mentionner explicitement.

19. En conclusion, l'Autorité affirme que bien qu'elle estime que les finalités poursuivies peuvent en soi être considérées comme étant légitimes, celles-ci doivent être décrites de manière plus détaillée dans l'avant-projet afin de répondre à l'exigence de finalités "*déterminées et explicites*" de l'article 5.1.b) du RGPD et afin ensuite de pouvoir établir une distinction claire entre les (catégories de) données à caractère personnel qui devront être traitées en vue de la réalisation de chacune de ces différentes finalités (communication, vérification des conditions de subventionnement et/ou contrôle). Le cas échéant, la compétence de définir ces catégories peut toutefois - comme le prévoit l'article 16, § 2 de l'avant-projet - être effectivement confiée au Gouvernement.

c. Responsable(s) du traitement

20. L'article 4.7) du RGPD dispose que pour les traitements dont les finalités et les moyens sont déterminés par la réglementation, le responsable du traitement est celui qui est désigné en tant que tel dans cette réglementation.

21. L'article 15 de l'avant-projet de décret mentionne ce qui suit à ce sujet : "*Le Gouvernement est responsable du traitement de données à caractère personnel mentionné dans le présent décret,*

¹¹ *M.B.* du 25 juin 2003.

au sens du Règlement général sur la protection des données. Pour l'exécution des tâches mentionnées aux articles 4 et 13, le Gouvernement est considéré comme étant le responsable du traitement, au sens de l'article 4.7) du Règlement général sur la protection des données."

22. Certes, lorsque les finalités et les moyens de traitement sont déterminés par le droit national, *"le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit [national]"*¹². Si les États membres peuvent préciser l'application des règles du RGPD dans des domaines particuliers où ils légifèrent afin de garantir en ces domaines la cohérence et la clarté du cadre normatif applicable au traitement de données, ils ne peuvent, à ce titre, déroger au RGPD ou se départir des définitions qu'il consacre¹³. En d'autres termes, la désignation d'un responsable du traitement dans la réglementation doit concorder avec le rôle que cet acteur joue dans la pratique. En juger autrement serait non seulement contraire à la lettre du RGPD, mais pourrait également mettre en péril l'objectif qu'il poursuit d'assurer un niveau cohérent et élevé de protection des personnes physiques.

23. L'Autorité constate qu'en l'occurrence, la désignation du Gouvernement en tant que responsable du traitement au sens de l'article 4.7) du RGPD semble en effet correspondre au rôle que celui-ci endosse, étant donné que c'est le Gouvernement qui prend la décision d'octroyer ou non la subvention. Il ressort également des dispositions des Chapitres 2 et 3 de l'avant-projet que le Gouvernement détermine les finalités et les moyens du traitement, étant donné qu'il définit les éléments essentiels du traitement (comme les catégories de données à caractère personnel)¹⁴.

24. L'Autorité constate toutefois qu'outre le Gouvernement, conformément à l'article 8, § 1^{er} de l'avant-projet de décret, *"un jury de spécialistes composé de trois experts"* est également impliqué dans le traitement prévu par l'avant-projet et a accès aux demandes de subvention qui sont introduites. La disposition précitée stipule plus précisément que le Gouvernement soumet les demandes complètes au jury. Après quoi, ce dernier émet un avis à cet égard dans un délai de 45 jours. Il ressort de l'article 8, § 2, deuxième alinéa de l'avant-projet que le jury de spécialistes évalue notamment si les conditions de demande énumérées à l'article 5 de l'avant-projet sont réunies ou non.

25. L'article 9 de l'avant-projet établit que la décision finale d'octroyer ou non la subvention est prise par le Gouvernement mais que ce dernier, s'il diverge, dans sa décision, de l'avis rendu par le jury de spécialistes, doit joindre une motivation particulière à sa décision.

¹² Article 4.7) du RGPD. Concernant la détermination des obligations respectives des responsables conjoints du traitement, lire également l'article 26.1 du RGPD.

¹³ Lire l'article 6.3, paragraphe 2, et les considérants 8 et 10 du RGPD.

¹⁴ Voir Comité européen de la protection des données, *Lignes directrices 07/2020 concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD*, 7 juillet 2021, p. 3.

26. L'avant-projet de décret ne contient cependant aucune précision concernant le rôle de ce jury de spécialistes au regard du RGPD. L'Autorité souligne à cet égard que si le demandeur estime que le jury doit être considéré comme un *sous-traitant* au sens de l'article 4.8) du RGPD, les dispositions des articles 28 et 29 du RGPD doivent être respectées.

d. Catégories de données à caractère personnel et personnes concernées

27. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (minimisation des données).

28. L'Autorité souligne tout d'abord que dans le cadre du présent avant-projet, il n'est question que d'un traitement de données à caractère personnel au sens des articles 4.1) et 4.2) du RGPD dans la mesure où les (représentants des) personnes sollicitant une subvention sont des *personnes physiques*. Conformément à l'article 5, premier alinéa de l'avant-projet, une demande de subvention peut en effet également être introduite par des *personnes morales de droit privé*. Les données mentionnées aux articles 5 et 16 de l'avant-projet qui concernent la dernière catégorie de personnes sollicitant une subvention ne relèvent toutefois pas du champ d'application du RGPD.

29. L'article 16, § 1^{er}, premier alinéa de l'avant-projet de décret établit que "*des données relatives à l'identité et des données de contact du demandeur ou des personnes concernées*" seront collectées et traitées. Dans son § 2, la disposition susmentionnée stipule que "*le Gouvernement peut préciser les catégories de données à caractère personnel citées au § 1^{er}*". L'Autorité en prend acte.

30. L'Autorité souligne toutefois qu'en fonction des (catégories de) données à caractère personnel que l'on entend traiter, le traitement de certaines de ces données n'est possible que si celui-ci est prévu par (ou en vertu d') une norme légale formelle - en l'occurrence dans le décret proprement dit¹⁵.

e. Délai de conservation des données

31. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

¹⁵ C'est par exemple le cas en ce qui concerne la réclamation éventuelle d'un extrait de casier judiciaire des personnes concernées. Voir à cet égard l'Avis 70.211/1 de la Section de Législation du Conseil d'État du 20 octobre 2021 : "*La demande et la consultation de l'extrait de casier judiciaire impliquent cependant un traitement de données à caractère personnel, pour lequel une disposition ayant force de loi autorisant spécifiquement ce traitement est requise. À défaut d'une telle délégation, on omettra la condition d'agrément en question du projet.*" (point 3.3).

32. L'article 17 de l'avant-projet de décret prévoit un délai de conservation maximal de dix ans pour les données en question. La disposition susmentionnée stipule plus précisément : "*Les données mentionnées à l'article 16, § 1^{er}, premier alinéa peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées au maximum dix ans après qu'une demande ait été approuvée conformément au chapitre 2*"¹⁶.

33. En ce qui concerne cette durée de conservation envisagée, l'Autorité constate que ni l'Exposé des motifs, ni le texte de l'avant-projet proprement dit n'indiquent des critères visant à justifier ce délai. Cela requiert un éclaircissement.

34. En ce qui concerne les données à caractère personnel des personnes sollicitant une subvention qui, en vertu d'une décision du Gouvernement - telle que visée à l'article 9 de l'avant-projet -, se sont vu octroyer une subvention, la durée de conservation de dix ans prévue semble justifiée à la lumière des dispositions de la loi du 16 mai 2003 relatives au contrôle de l'utilisation et à l'éventuel recouvrement des subventions attribuées ainsi qu'aux délais de prescription qui y sont définis¹⁷. À cet égard, l'article 12 de la loi susmentionnée précise : "*Par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire reconnaît aux communautés et régions énumérées à l'article 2 le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués.*" Faisant suite à ce qui précède, l'article 13 de la même loi prévoit les cas dans lesquels on peut procéder à un recouvrement immédiat de la subvention auprès du bénéficiaire. Conformément à l'article 15 de la loi du 16 mai 2003, les règles de prescription de droit commun s'appliquent en la matière pour ce recouvrement. Le cas échéant - dans un souci de transparence à l'égard des personnes concernées -, il est toutefois recommandé de reprendre explicitement la *ratio legis* de cette durée de conservation dans le texte de l'avant-projet ou au moins dans l'Exposé des motifs.

35. Cependant, l'avant-projet semble uniquement prévoir un délai de conservation maximal en ce qui concerne les données à caractère personnel des personnes sollicitant une subvention qui se sont effectivement vu octroyer une subvention (cf. art. 17, première phrase de l'avant-projet : "*(...) après qu'une demande ait été approuvée (...)*"¹⁸), conformément au chapitre 2. L'avant-projet ne mentionne toutefois pas pendant quelle période les données des demandeurs qui ne se sont pas vu octroyer une subvention (par exemple parce qu'il s'est avéré qu'ils ne remplissaient pas les conditions définies dans le Chapitre 2 de l'avant-projet) seront conservées. Pour les données à caractère personnel de ces demandeurs aussi, une durée de conservation maximale doit être prévue dans l'avant-projet.

¹⁶ Soulignement par l'Autorité.

¹⁷ Voir la loi du 16 mai 2003 *fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes*, M.B. du 25 juin 2003.

¹⁸ Soulignement par l'Autorité.

L'Autorité souligne à cet égard qu'il est recommandé d'aligner la durée de conservation sur le délai prévu pour intenter un recours contre la décision d'octroyer (ou non) la subvention¹⁹.

PAR CES MOTIFS,

l'Autorité,

estime que les adaptations suivantes s'imposent dans l'avant-projet de décret :

- préciser les différentes finalités du traitement de données à caractère personnel prévu (considérants 9 à 19 inclus) ; et
- préciser la (les) durée(s) de conservation des données à caractère personnel qui feront l'objet d'un traitement, en particulier en ce qui concerne les données des personnes sollicitant une subvention qui ne se sont pas vu octroyer une subvention (considérants 31 à 35 inclus).

Pour le Centre de Connaissances,

(sé) Jean-Michel Serna - Responsable a.i. du Centre de Connaissances

¹⁹ Voir également à cet égard l'avis n° 39/2021 de l'Autorité du 1^{er} avril 2021, <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-39-2021.pdf>, considérant 18.